



ORGANISATIONMONDIALEDELA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34,chemindesColombettes,casepostale18,CH -1211Genève20(Suisse)
‡ (41-22)3389111 – Télécopieur(Sectiondesenregistrementsinternationauxdemarques):(41 -22)7401429
Messagerieélectronique:intreg.mail@wipo.int –Internet:<http://www.ompi.int>

PROTOCOLE DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Acceptance par le Royaume des Pays -Bas du Protocole de Madrid à l'égard des Antilles néerlandaises

1. Le Royaume des Pays -Bas a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'acceptance, à l'égard des Antilles néerlandaises, du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le Protocole de Madrid entrera en vigueur à l'égard des Antilles néerlandaises le 28 avril 2003.
2. Le Royaume des Pays -Bas a précisé que les notifications faites par ce pays en vertu de l'article 9 *quater* de l'Arrangement et du Protocole de Madrid (concernant un Office commun de plusieurs États contractants) et en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid (relative aux taxes individuelles) ne sont pas applicables au territoire des Antilles néerlandaises et demeurent uniquement applicables au territoire du Royaume des Pays -Bas et de l'Europe.
3. Par ailleurs, dans la mesure où les Antilles néerlandaises ont leur propre législation en matière de marques ainsi que leur propre Office chargé de l'enregistrement des marques (la loi uniforme Benelux sur les marques ne s'appliquant pas au territoire du Royaume des Pays -Bas situé en dehors de l'Europe), la protection d'une marque pour le territoire des Antilles néerlandaises devra être demandée au moyen d'une désignation spécifique des Antilles néerlandaises, distincte de celle du Benelux. Une telle désignation devra être accompagnée du paiement du complément d'émolument (73 francs suisses) et, le cas échéant, du paiement d'un émoluments supplémentaire (73 francs suisses pour chaque classe de produit et de service sensus de la troisième), également distincts des émoluments et taxes requis dans le cadre d'une désignation du Benelux.
4. De plus, une demande d'enregistrement international effectuée en vertu du Protocole de Madrid pourra se fonder sur une marque déposée auprès de l'Office des Antilles néerlandaises ou enregistrée par cet Office. Une telle demande internationale devra être présentée au Bureau international par l'intermédiaire de l'Office des Antilles néerlandaises.
5. Il convient enfin de préciser qu'à l'égard de tout enregistrement international ayant l'Office Benelux comme Office d'origine, il sera possible de désigner les Antilles néerlandaises. Réciproquement, à l'égard de tout enregistrement international ayant l'Office des Antilles néerlandaises comme Office d'origine, il sera possible de désigner le Benelux.
6. Une liste des membres de l'Union de Madrid et des informations sur les dates auxquelles ces États sont devenus parties à l'Arrangement ou au Protocole de Madrid, ainsi que sur les déclarations faites selon les deux traités, sont disponibles sous la rubrique "Liste des membres" à la page des Marques internationales sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante: www.ompi.int.